Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.21

Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 juin 2005

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Sûretés)
Huitième session
Vienne, 5-9 septembre 2005

Sûretés

Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

Note du secrétariat

Table des matières

		Recommandations	*Page*
I.	Principaux objectifs	1	2
II.	Champ d'application	2-4	2
III.	Approches fondamentales en matière de sûretés	5-7	4
IV.	Constitution de la sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties)	8-34	5

V.05-85119 (F) 260705 270705

Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

I. Principaux objectifs

Objet

L'objet des recommandations relatives aux principaux objectifs est de fournir un cadre général pour la mise en place et le développement d'une loi rationnelle et efficace sur les opérations garanties. Ces recommandations pourraient être incluses dans le préambule de la loi sur les opérations garanties (ci-après "la loi") en tant que guide des principes législatifs fondamentaux à prendre en considération pour interpréter celle-ci.

Principaux objectifs

1. Il faudrait prendre en considération les principaux objectifs ci-après:

a) Promouvoir le crédit garanti;

b) Permettre l'utilisation de la valeur intrinsèque intégrale des biens afin de faciliter le crédit dans un large éventail d'opérations de crédit;

c) Obtenir des sûretés réelles mobilières de manière simple et efficace;

d) Reconnaître l'autonomie des parties;

e) Assurer l'égalité de traitement des diverses sources de crédit;

f) Valider les sûretés réelles mobilières sans dépossession;

g) Encourager un comportement responsable de la part de toutes les parties en renforçant la prévisibilité et la transparence;

h) Établir des règles de priorité claires et prévisibles;

i) Faciliter l'exercice des droits des créanciers de manière prévisible et efficace;

j) Établir un équilibre entre les intérêts des personnes concernées; et

k) Harmoniser les lois sur les opérations garanties, y compris les règles de conflit de lois.

II. Champ d'application

Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives au champ d'application est de spécifier les parties, les sûretés réelles mobilières, les obligations garanties et les biens auxquels la loi s'applique.

Parties, sûretés réelles mobilières, obligations garanties et biens visés

2. La loi devrait s'appliquer à toutes les parties et à tous les types de sûretés réelles mobilières, d'obligations garanties et de biens grevés. Les exceptions devraient être limitées et clairement énoncées dans la loi.

3. En particulier, la loi devrait disposer qu'elle s'applique:

a) Aux personnes morales et physiques, y compris les consommateurs, sans toutefois avoir d'incidence sur leurs droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs;

b) Aux droits réels créés contractuellement pour garantir tous types d'obligations, y compris des obligations futures, des obligations dont le montant fluctue et des obligations décrites en termes génériques;

c) Aux sûretés réelles mobilières avec ou sans dépossession sur des biens meubles et des biens rattachés garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une ou de plusieurs obligations, présentes ou futures, déterminées ou déterminables;

d) À tous les types de biens meubles et de biens rattachés, corporels ou incorporels, présents ou futurs, qui ne sont pas expressément exclus par la loi, y compris les stocks, le matériel et autres biens meubles corporels, les créances de sommes d'argent, [les instruments négociables (tels que les chèques, les lettres de change, et les billets à ordre), les documents négociables (tels que les connaissements),] les comptes bancaires, le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant et les droits de propriété intellectuelle];

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Les instruments négociables, les documents négociables, les engagements de garantie indépendants et les droits de propriété intellectuelle figurent entre crochets, le Groupe de travail n'ayant pas encore décidé d'inclure ou non ces types de biens dans le champ d'application du Guide. S'il décide de les y inclure, il souhaitera peut-être apporter les modifications nécessaires pour adapter en conséquence tant les recommandations applicables à tous les types de biens que celles visant des biens particuliers*.]

e) Aux sûretés réelles mobilières acquises par transfert de propriété et à tous les autres types de droits garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une ou de plusieurs obligations, quelle que soit la forme de l'opération et que la propriété des biens grevés soit détenue par le créancier garanti ou par le constituant, y compris les différentes formes de réserves de propriété, de crédits-bails et d'accords de location-vente;

f) En général, aux transferts absolus de créances de sommes d'argent.

g) Aux aéronefs, navires et biens rattachés dans la mesure où les recommandations de la présente loi ne sont pas incompatibles avec des lois ou des obligations internationales existantes de l'État concernant ces biens. En cas d'incompatibilité directe, la loi sur les opérations garanties de l'État devrait confirmer expressément que ces autres lois et obligations internationales régissent les biens en question là où il y a incompatibilité;

[h) Aux droits de propriété intellectuelle dans la mesure où les recommandations de la présente loi ne sont pas incompatibles avec des lois ou des

obligations internationales existantes de l'État concernant ces biens. Un État qui adopte une législation sur les opérations garanties conformément au présent Guide devrait déterminer s'il conviendrait d'adapter certaines des recommandations quand elles s'appliquent aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle. À cet égard, l'État devrait examiner ses lois existantes sur la propriété intellectuelle ainsi que ses obligations découlant de traités, de conventions et d'autres accords internationaux en la matière et, dans les cas où les recommandations du Guide seraient directement incompatibles avec une de ces lois ou obligations, la loi sur les opérations garanties de l'État devrait confirmer expressément que ces lois et obligations régissent la question là où il y a incompatibilité. Lorsqu'il examine s'il convient d'adapter d'une quelconque manière les recommandations quand elles s'appliquent aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle, l'État devrait analyser chaque situation sous tous ses aspects et tenir dûment compte à la fois de la nécessité de mettre en place un régime efficace en matière d'opérations garanties et de celle d'assurer la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle conformément aux conventions internationales et à la législation interne.]

4. La loi ne devrait pas s'appliquer aux sûretés réelles mobilières portant sur:

a) Des valeurs mobilières;

b) Des immeubles, à l'exception des biens qui leur sont rattachés;

c) Des salaires;

d) [...].

III. Approches fondamentales en matière de sûretés

Objet

L'objet des recommandations relatives aux approches fondamentales en matière de sûretés est de faire en sorte que la loi s'applique de manière globale et cohérente à tous les types d'opérations qui fonctionnent comme une sûreté.

Approche globale

5. La loi devrait comprendre un ensemble complet et cohérent de dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières sans dépossession sur les biens meubles corporels et incorporels. Elle devrait également comprendre des dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières avec dépossession sur les biens meubles corporels.

Approche fonctionnelle

6. La loi devrait traiter comme des opérations garanties tous les mécanismes qui remplissent des fonctions de sûreté, y compris le transfert de la propriété de biens meubles corporels ou la cession de biens meubles incorporels à titre de garantie, la réserve de propriété, les crédits-bails et les accords de location-vente, sauf dans la mesure où la recommandation 7 en dispose autrement.

Approche unitaire ou non unitaire

7. La loi pourrait englober tous les mécanismes qui remplissent des fonctions de sûreté sous un concept unique de sûreté réelle mobilière ou maintenir la réserve de propriété et des mécanismes semblables dans une catégorie distincte relevant d'une autre loi en prévoyant cependant l'application dans toute la mesure possible des règles applicables aux mécanismes de sûreté.

IV. Constitution de la sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties)

Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives à la constitution est de spécifier de quelle manière une sûreté sur un bien meuble est constituée.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Puisque les recommandations suivent une approche unitaire, le Groupe de travail souhaitera peut-être faire figurer à la fin de chaque chapitre d'autres recommandations qui suivent une approche non unitaire, conformément à la recommandation 7, ou une recommandation générale qui attirerait l'attention des législateurs sur la nécessité d'adapter les recommandations s'ils optent pour une approche non unitaire.*]

Constitution d'une sûreté réelle mobilière par convention

8. La loi devrait spécifier qu'une sûreté réelle mobilière est constituée par une convention entre le constituant et le créancier garanti qui revêt la forme d'un écrit [signé par le constituant conformément à la recommandation 12] [qui atteste l'intention du constituant d'octroyer une sûreté] ou s'accompagne d'une remise de la possession en vertu de cette convention et conformément à la recommandation 9.

Remise de la possession

9. La loi devrait prévoir que la possession des biens à grever est remise au créancier garanti ou à un tiers (autre que le constituant ou un mandataire ou un employé du constituant) qui détient les biens pour le compte du créancier garanti.

Contenu minimum de la convention constitutive de sûreté

10. La loi devrait prévoir que la convention constitutive de sûreté doit, au minimum, identifier le créancier garanti et le constituant et décrire raisonnablement l'obligation garantie et les biens devant être grevés. Une description générique de l'obligation garantie et des biens grevés devrait être suffisante.

Forme

11. La loi devrait spécifier qu'une communication électronique satisfait à l'exigence d'un écrit si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement (voir l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique).

12. [La loi devrait aussi spécifier que, sauf si elle en dispose autrement, lorsqu'elle exige la signature d'une personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:

a) Si une méthode est utilisée pour identifier cette personne et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans la communication électronique; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou adressée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière (voir l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique).]

Biens et obligations pouvant faire l'objet d'une convention constitutive de sûreté

13. La loi devrait spécifier qu'une sûreté réelle mobilière peut garantir tous les types d'obligations, y compris les obligations futures, les obligations conditionnelles et les obligations dont le montant fluctue. Elle devrait également spécifier qu'une telle sûreté peut être octroyée sur tous les types de biens, y compris des fractions de biens, des droits indivis sur des biens et des biens dont le constituant n'est pas encore propriétaire ou ne peut pas encore disposer ou qui n'existent pas encore au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté, ainsi que sur le produit. Les exceptions à ces règles devraient être limitées et clairement décrites dans la loi.

Créances de sommes d'argent

Efficacité d'une cession entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur en compte

14. La loi devrait prévoir que la cession de créances non identifiées précisément, de créances futures, de fractions de créances ou d'un droit indivis sur des créances a effet entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur en compte à condition que celles-ci soient identifiables, à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date où elles naissent, comme étant celles qui font l'objet de la cession.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Article 8 de la Convention des Nations Unies sur la cession.*]

Efficacité d'une cession faite en dépit d'une clause d'incessibilité

15. La loi devrait prévoir que:

a) Une cession a effet entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur en compte nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur en compte ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances;

b) Si une autre loi impose une obligation ou responsabilité quelconque au cédant pour la violation d'une telle convention, l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat d'où naissent les créances cédées ou le contrat de cession;

c) Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail pourrait examiner si la recommandation 15, qui s'inspire de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la cession, ne devrait s'appliquer qu'aux créances de sommes d'argent énumérées au paragraphe 3 de cet article, à savoir les créances:*

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.]

Transfert de droits garantissant les créances cédées

16. La loi devrait prévoir que:

a) Les sûretés personnelles ou réelles garantissant ou tendant à assurer le paiement de la créance cédée sont transférées au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il sera expliqué dans le commentaire sur cette recommandation que la première phrase correspond à la règle selon laquelle les sûretés accessoires suivent automatiquement l'obligation garantie et que la seconde phrase signifie que les droits indépendants, s'ils sont transférables, exigent un acte de transfert séparé.*]

b) Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée peut être transférée nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur en compte ou une autre personne ayant constitué la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement;

c) Si une autre loi impose une obligation ou responsabilité quelconque au cédant pour la violation d'une telle convention, l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat d'où naissent les créances cédées ou le contrat de cession;

d) Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la recommandation 16, qui s'inspire de l'article 10 de la*

Convention des Nations Unies sur la cession, ne devrait s'appliquer qu'aux créances de sommes d'argent énumérées au paragraphe 4 de cet article (qui sont les mêmes que celles énumérées au paragraphe 3 de l'article 9 reproduit dans la recommandation 15 ci-dessus).]

Principe de protection du débiteur en compte

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Les recommandations 17 à 23 se fondent sur les articles 15 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession*.]

17. La loi devrait prévoir que:

a) Sauf disposition contraire de la présente loi et à moins que le débiteur en compte n'y consente, une cession de créances n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial;

b) Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur en compte doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

i) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou

ii) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur en compte est situé.

Notification de la cession au débiteur en compte

18. La loi devrait prévoir que:

a) Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur en compte, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial;

b) La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification et la notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Paiement libératoire du débiteur en compte

19. La loi devrait prévoir que:

a) Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur en compte est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial;

b) Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des alinéas c) à h) de la présente recommandation, le débiteur en compte peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions;

c) S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur en compte peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement;

d) S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur en compte peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue;

e) S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur en compte peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes;

f) S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur en compte peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément à la présente recommandation comme s'il n'avait pas reçu de notification. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé;

g) S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur en compte est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur en compte peut effectuer un paiement libératoire conformément à la présente recommandation comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu;

h) La présente recommandation n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en compte à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Exceptions et droits à compensation du débiteur en compte

20. La loi devrait prévoir que:

a) Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur en compte une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant;

b) Le débiteur en compte peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) de la présente recommandation, les exceptions et droits à compensation que le débiteur en compte peut, en vertu des recommandations 15 et 16, invoquer contre le cédant pour violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à

procéder à la cession ne peuvent être invoqués par le débiteur en compte contre le cessionnaire.

Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

21. La loi devrait prévoir que:

a) Le débiteur en compte peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de la recommandation 20. Une telle convention empêche le débiteur en compte d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation;

b) Le débiteur en compte ne peut renoncer à invoquer:

i) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou

ii) Les exceptions fondées sur son incapacité;

c) Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur en compte. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application de l'alinéa b) de la recommandation 22.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: La recommandation 21 se fonde sur l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur la cession, qui mentionne un écrit signé uniquement pour l'acte de renonciation au droit d'opposer des exceptions ou sa modification. Si le Groupe de travail décide de ne pas mentionner la signature dans la recommandation 8, il souhaitera peut-être reconsidérer la mention de la signature dans la recommandation 21*.]

Modification du contrat initial

22. La loi devrait prévoir que:

a) Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur en compte qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants;

b) Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur en compte qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

i) Si celui-ci y consent; ou

ii) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat;

c) Les alinéas a) et b) de la présente recommandation sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Recouvrement des paiements

23. La loi devrait prévoir que la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur en compte à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

[Instruments négociables [et autres obligations qui ne soient pas des obligations de paiement]

24. La loi devrait prévoir que, si une sûreté a été valablement constituée sur un instrument négociable, le créancier garanti a également une sûreté sur les droits accessoires de cet instrument sans un nouvel acte de transfert. Ces droits accessoires peuvent être notamment les suivants:

a) Droits contre les cautions de l'instrument négociable; et

b) Sûretés réelles mobilières garantissant l'obligation du débiteur dans l'instrument négociable.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Dans la recommandation 24, si A obtient un billet à ordre de B garanti par C et constitue ensuite une sûreté sur ce billet en faveur de D, D obtient une sûreté également sur la garantie*.]

[Engagements de garantie indépendants

25. La loi devrait prévoir qu'un bénéficiaire peut accorder une sûreté sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le terme "produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant" est défini*.]

Comptes bancaires

26. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un compte bancaire a effet entre le créancier garanti et le constituant nonobstant toute convention entre le constituant et la banque dépositaire limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté sur ses comptes bancaires. En revanche, la sûreté est sans effet à l'égard de la banque dépositaire, cette dernière n'a aucune obligation de reconnaître le créancier garanti et aucune autre obligation concernant la sûreté ne lui est imposée sans son consentement.

27. Conformément aux lois et aux politiques en matière de protection du consommateur, la loi devrait traiter la question de savoir si et dans quelle mesure une sûreté sur un compte bancaire peut être constituée [ou être soumise aux procédures de réalisation en vertu de la présente loi] par un particulier lorsque les fonds déposés sur le compte ou le crédit octroyé à ce particulier sont destinés à ses besoins personnels, familiaux ou domestiques.

[Titres représentatifs négociables

28. La loi devrait prévoir qu'une sûreté grevant un document négociable grève également les biens meubles corporels représentés par ce document [, à condition

que l'émetteur soit en possession du document, directement ou indirectement, au moment où ladite sûreté est constituée.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le commentaire pourrait expliquer que la recommandation 28 vise à exclure la nécessité de créer une sûreté distincte sur ces biens*.]

Produit

29. La loi devrait prévoir que, sauf accord contraire des parties à la convention constitutive de sûreté, la sûreté sur les biens grevés s'étend au produit dans la mesure où celui-ci est identifiable selon les règles relatives à la traçabilité qui figurent également dans la loi.

30. [La loi devrait prévoir que, nonobstant la recommandation 29, la sûreté ne s'étend aux fruits civils et naturels des biens grevés, tels que [...], que si les parties le prévoient dans la convention constitutive de sûreté.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Afin de tenir compte des attentes normales des parties, la recommandation 30 adopte pour les fruits civils et naturels de biens grevés une approche différente de celle suivie par la recommandation 29 en ce qui concerne d'autres types de produit (la notion de "produit", telle que définie dans la section "terminologie", inclut les fruits civils et naturels)*.]

Biens rattachés

31. La loi devrait prévoir qu'une sûreté peut être constituée ou maintenue sur des biens rattachés à des immeubles en vertu de la présente loi ou du droit immobilier ou sur des biens rattachés à des meubles qui n'ont pas perdu leur identité.

Produits finis ou masses de biens meubles corporels

32. La loi devrait prévoir aussi qu'une sûreté ne peut être créée sur des biens meubles corporels qui sont physiquement unis à d'autres biens meubles corporels de telle manière que leur identité est perdue dans un produit fini ou une masse. Toutefois, si des biens grevés deviennent partie d'un autre produit fini ou d'une autre masse, la sûreté se reporte sur le produit fini ou la masse [proportionnellement] [à concurrence de la valeur des biens grevés au moment où ils sont physiquement unis aux autres biens meubles corporels].

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Dans la première variante, si la farine vaut 5 et le sucre 5, et si le gâteau vaut 100, les créanciers garantis se partagent par moitié la valeur du gâteau. Dans la deuxième variante, si la valeur du produit fini ou de la masse est supérieure à la valeur des biens meubles corporels, la sûreté se reporte uniquement sur la valeur des biens avant mélange (chacun obtient 5, le reste de la valeur 90 étant conservé pour le constituant et ses créanciers chirographaires). Si la valeur du produit fini ou de la masse est inférieure à la valeur des biens, les créanciers garantis se partagent la perte proportionnellement (par exemple si la valeur du gâteau est 8, chacun obtient 4)*.]

Moment de la constitution

33. La loi devrait prévoir que, sauf accord contraire des parties, une sûreté prend effet entre elles au moment où la convention constitutive est conclue ou au moment où les biens grevés sont remis au créancier garanti.

34. La loi devrait également prévoir que, sauf accord contraire des parties, une sûreté portant sur des biens futurs est constituée au moment où le constituant acquiert des droits sur ces biens ou le droit de transférer des droits sur ces biens.